

# ACTION AI.J–ACTEURS INSTITUTIONNELS DE LA JUSTICE

## AI.J.1 EXPERTS DE JUSTICE

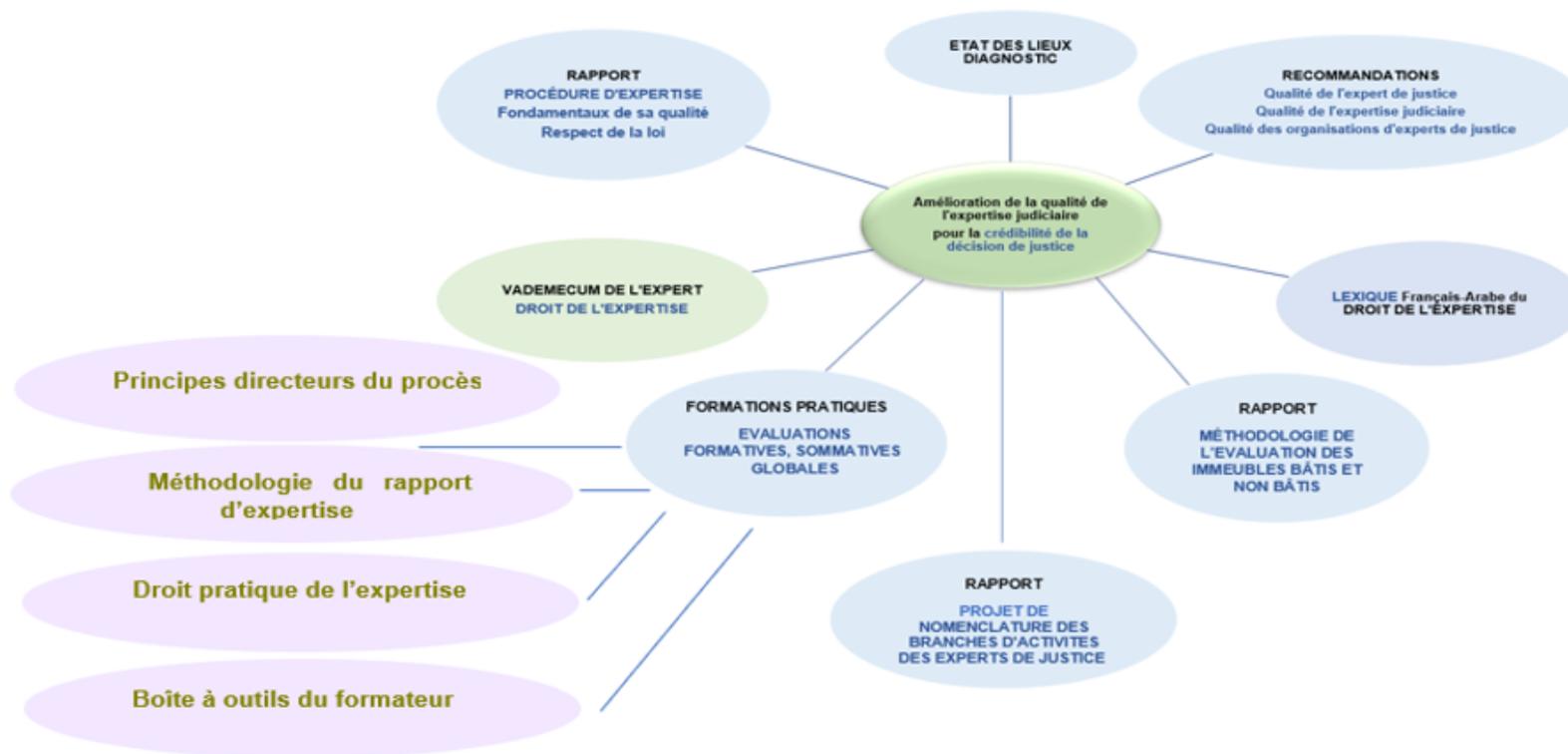
Tous les pays sont confrontés aux limites techniques du juge, d'où la présence de l'expert

En effet, si juger procède d'une fonction régaliennne et se présente comme un pouvoir confié au juge en raison de son savoir, le savoir juridique peut être souvent insuffisant et, puisque pour juger il faut comprendre, le savoir technique doit être apporté au juge, par les parties lors de l'établissement des preuves et/ou par le recours au savoir de techniciens. L'histoire montre l'avènement progressif du recours à l'expertise et donc du recours à l'expert.

La qualité de l'expert de justice et celle de ses travaux comme de son rapport fait partie de la crédibilité de l'institution judiciaire et révèle la plupart du temps si son fonctionnement est correct—ou pas.

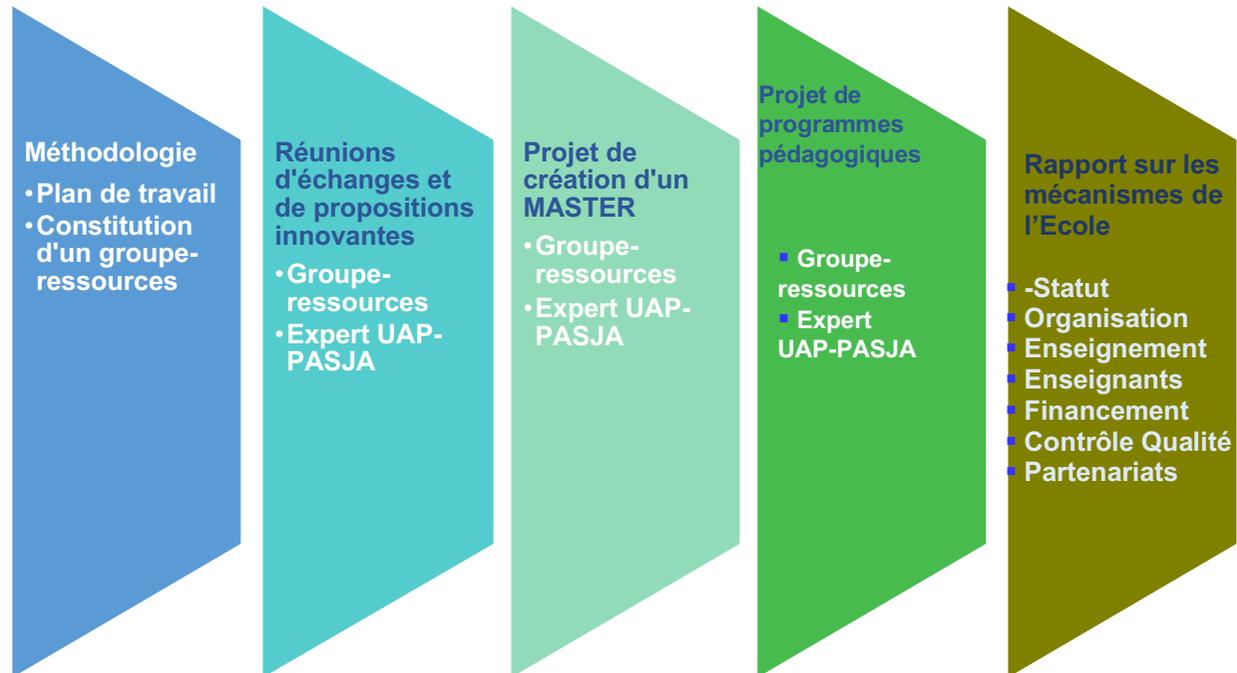
Il s'agit ainsi d'un **collaborateur occasionnel de justice qui a une place fondamentale dans le fonctionnement et la qualité de la justice.**

L'expert de l'UAP-“PASJA sélectionné a, en conséquence, déployé beaucoup d'énergie et rencontré tous les acteurs pour réaliser les activités suivantes :



Eventail des activités de l' UAP-PASJA dans le domaine de l' expertise judiciaire et des experts de justice

## AI.J.2 ECOLE DE PROCÉDURE



Un voyage d'études approfondies a été préparé et organisé par l'expert de UAP et le prestataire IBF mais n'a pu se réaliser en raison de la pandémie due au virus Sars Cov2.